L'ANTI-MOTEUR,

OU

RÉPONSE

A la Motion de Monseigneur le Prince DE CONTY, du 28 Novembre 1788.

MONSEIGNEUR,

Votre conduite dans cette circonſtance, prouve juſqu'à l'évidence, que la vérité a chez les Princes beaucoup moins d'accès que chez les Citoyens d'un rang inférieur; & la réponſe de S. M. à votre lettre, ne doit laiſſer aujourd'hui aucun doute que la Vérité s'eſt fait jour à travers les Courtiſans impoſteurs, & eſt enfin parvenue juſqu'au Roi.

Oui, Monſeigneur, le Monarque que nous chériſſons tous autant qu'il le mérite, eſt enfin éclairé ſur ſes vrais intérêts; & c'eſt dans le moment où il paroît convaincu qu'ils ſont inſéparables de ceux du Tiers-Etat, de cette partie la plus précieuſe de la Nation; c'eſt dans le moment où le cœur du Roi eſt ſenſiblement affligé des malheurs qui accablent ces vertueux Citoyens; enfin, c'eſt dans le moment où ce Prince, toujours juſte & toujours bon, fait ſon unique occupation de ſoulager ſes maux; c'eſt dans ce moment, dis-je, Monſeigneur, que, trompé par des conſeils perfides & meurtriers, vous cherchez à replonger S. M. éclairée, dans le labyrinthe d'erreurs d'où les Princes ſes frères, & un Miniſtre vraiment ami de l'humanité, l'ont ſi heureuſement tirée!

Ah! Monſeigneur, quoiqu'on l'ait vu, on ſe réſout à peine à le croire!

Vous vous élevez contre les Ecrits qui paroiſſent journellement, contre des Ecrits dont pluſieurs peuvent rendre au Tiers-Etat ſes droits & ſon ancienne énergie, & dont quelques-uns, en immortaliſant leurs

auteurs, font autant d'honneur à l'humanité, qu'ils en feront à notre siècle, dans les siècles les plus reculés!

Ah! Monseigneur, vos murmures prouvent que vous ne les avez point lus, & que s'instruire & chasser tout le jour, sont deux choses incompatibles; (ces principes tiennent un peu de ceux de Mahomet) : & si jamais la liberté est rendue à la Presse, nous saurons qu'elle ne vous doit pas ce bienfait.

Vous criez à l'inconstitution; .... mais vous tenez donc pour vraiment & uniquement constitutionel, tout ce qui, depuis des siècles, fait le malheur de la Nation, en favorisant l'ambition insatiable des Grands, l'immortalité des Prélats, les déprédations des Ministres, & l'esprit de rapine des Financiers?

Ah! Monseigneur, que vous êtes loin du vrai sur cette importante matière! Dérobez un instant à vos plaisirs; ouvrez ou Bergasse ou d'Antragues. La seule constitution qui soit bonne est certainement celle qui fait le bonheur d'une Nation. Dès-qu'elle

ceſſe d'être telle, la raiſon veut qu'on l'abjure; & comme toute conſtitution dans un Gouvernement libre eſt l'ouvrage de la Nation aſſemblée, elle a le droit ſacré & impreſcriptible de l'abolir dès-qu'elle fait ſon malheur, pour lui en ſubſtituer une, qui, convenable aux circonſtances, faſſe ſon bonheur.

Vous criez à l'inconſtitution, ... à l'oubli de tous les principes & des anciennes formes, . . . à la chûte de la Monarchie! Mais, Monſeigneur, les vœux de tous les Ordres, & ſpécialement du Tiers-Etat, ont juſqu'alors prouvé le deſir le plus ſincère de conſolider la conſtitution monarchique, en cherchant les moyens les plus sûrs & les plus prompts de réformer les abus qui pouvoient l'anéantir après l'avoir long-temps fatiguée.

Ce qui conſtitue uniquement & eſſentiellement le gouvernement monarchique, c'eſt la remiſe des pouvoirs de l'univerſalité des individus d'une Nation entre les mains d'*un ſeul*, qui, voulant bien s'en charger, eſt tenu envers eux de les repréſenter, dans

toutes les circonſtances, de la manière la plus convenable à l'intérêt général.

Cela ſeul, Monſeigneur, eſt vraiment, uniquement & eſſentiellement conſtitutionnel; car, cela ceſſant, la Monarchie tombe : mais toutes les autres loix, ſur le fond comme ſur la forme, ſur la manière de procéder dans telle ou telle autre circonſtance, ne conſtituent ni directement ni indirectement ce qu'on nomme *monarchiſme*, ou *gouvernement d'un ſeul.* C'eſt le réſultat des conventions faites dans un temps ou dans un autre, parce que la Nation les a cru convenables aux différentes circonſtances qui y ont donné lieu : ce que j'avance eſt ſi vrai, Monſeigneur, que toutes les loix du Royaume, les titres & les qualifications honorifiques peuvent changer, en tout ou en partie, (comme il arrivera) ſans que ce changement porte la moindre atteinte à la Monarchie Françaiſe; & vous vous en convaincrez ſans peine, ſi votre Alteſſe veut ſe faire une idée juſte de ce mot.

Aucun des Ordres de l'Etat n'a intérêt de voir changer le Gouvernement, parce qu'il

y a moins d'inconvéniens à être, non maîtrisé, mais gouverné par un ſeul que par pluſieurs: pourquoi donc, Monſeigneur, deſireroient-ils ce changement? Mais le Tiers-Etat, ſans doute, plus que les deux autres Ordres encore, a un intérêt très-réel & très-urgent à empêcher au contraire que le monarchiſme français ne dégénère en ariſtocratie; cet Ordre veut un monarchiſme pur & abſolu; il veut qu'il réſide dans la main d'un Prince qui, plein de reſpect pour les loix reçues, ſoit toujours sûr d'exprimer le vœu de la Nation en ne leur impoſant jamais ſilence.

C'eſt par cette raiſon, Monſeigneur, que le Tiers-Etat deſire que l'autorité de la Nation ſoit & demeure dorénavant concentrée dans la main du Prince bienfaiſant qui nous gouverne: il eſt digne de toute notre confiance, & il vient de nous en donner une nouvelle preuve par ſa réponſe à votre motion.

La France n'a que de mauvaiſes loix: les bons Citoyens en deſirent & en demandent de bonnes, tant criminelles que civiles

& fiſcales ; ils en ont le droit : & ſe conduire ainſi, c'eſt déconcerter les projets des méchans, des ambitieux, & de tous ceux qu'une trop longue jouiſſance d'un pouvoir uſurpé a ſéduits, mais qu'un nouvel ordre de choſes déſabuſera bientôt : ſe conduire ainſi, dis-je, c'eſt affermir & donner un nouveau luſtre au monarchiſme, & non vouloir l'anéantir.

Ceſſez donc, Monſeigneur, de vous alarmer, & jouiſſez en paix des bontés d'un Roi qui ne veut que le bonheur d'un Peuple, de l'autorité duquel il eſt le digne dépoſitaire ; & partagez avec lui l'amour & le reſpect que la Nation a pour l'auguſte Sang des Bourbons.

J'ai l'honneur d'être, &c.

A Paris, ce 15 Décembre 1788.

728